PROMEO



ALTERNANCE

Le contrat de Professionnalisation

Le **contrat de professionnalisation** permet l'acquisition :

- d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.
- d'une qualification professionnelle établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.
- d'une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.
- un parcours de professionnalisation reconnu par la branche professionnelle.

Rémunération

	Qualification inférieure au BAC Pro ou diplôme professionnel de même niveau[1]	Qualification égale ou supérieure au BAC Pro ou diplôme professionnel de même niveau[2]
de 16 à 20 ans	55% du SMIC	65% du SMIC
de 21 à 25 ans	70% du SMIC	80% du SMIC

Smic horaire brut au 01/01/2017 : 9,76 €

[1] Tous les diplômes inférieurs au niveau IV ainsi que les baccalauréats généraux ne donnent pas lieu à l'augmentation de la rémunération de 10 points.

[2] Les baccalauréats technologiques et professionnels sont considérés comme des diplômes à finalité professionnelle, ils donnent lieu à la majoration de 10%. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV donnent lieu à l'augmentation de 10 points.

Les **demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus** perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC ni à 85% du salaire minimum conventionnel.

Bénéficiaires

Jeunes de 16 à 25 ans

Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus

Contrat de travail de type particulier

- **à durée déterminée**
de 6 à 12 mois et jusqu'à 24 mois
selon les accords de branche.
- **à durée indéterminée**
(action de professionnalisation de 6 à 12 mois).

Employeurs concernés

Les employeurs quels que soient l'activité exercée, la forme juridique et le régime d'imposition ; à l'exception de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif (les établissements à caractère industriel et commercial peuvent conclure des contrats de professionnalisation).

Statut du bénéficiaire

Statut identique à celui des autres salariés.
Durée du travail : dans la limite de la durée hebdomadaire de l'entreprise.

Réduction de charges sur cotisations patronales

Employeur	Salarié de 26 à moins de 45 ans	Demandeur d'emploi de 45 ans et plus	Jeune de moins de 26 ans
Tout employeur excepté groupement d'employeurs	Réduction des cotisations patronales loi «Fillon»	Exonération des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et allocations familiales) dans la limite d'1 SMIC	Réduction des cotisations patronales loi «Fillon»
Groupement d'employeurs	Réduction des cotisations patronales loi «Fillon»	Exonération des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail) dans la limite d'1 SMIC	Exonération de la cotisation accidents du travail dans la limite d'1 SMIC + Réduction des cotisations patronales loi «Fillon»

La réduction dite « Fillon » consiste à une réduction des cotisations patronales de Sécurité Sociale variable selon l'effectif de l'entreprise et assise sur les salaires dans la limite d'1,6 SMIC.

Info +

Télécharger sur le site www.travail-solidarite.gouv.fr :
Le contrat de professionnalisation
(CERFA 12434-01)

Contrat régi par les articles
L.981-1 à L.981-8
du Code du Travail

Aides à l'embauche pour l'employeur

Aide forfaitaire accordée à l'employeur (AFE)

L'AFE est accordée par Pôle Emploi pour toute embauche sous contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi d'**au moins 26 ans** à la date de début d'exécution du contrat. La demande est effectuée au moyen d'un formulaire en ligne. L'aide est plafonnée à **2 000 €**. Elle fait l'objet de **2 versements** : 1 000 € à l'issue du 3ème mois et 1 000 € à l'issue du 10ème mois.

Nota : le salarié doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi à la veille du début d'exécution du contrat, ou au moins à la veille de sa signature.

Aides spécifiques en cas d'embauche d'une personne de 45 ans et plus

Aide forfaitaire de l'Etat :

Une aide de l'Etat de **2 000 €** peut être demandée dans les 3 mois suivant l'embauche. Elle est versée aux mêmes échéances et selon les mêmes conditions que l'AFE.

Exonération de cotisation :

Lorsque le contrat est conclu avec un demandeur d'emploi de **45 ans et plus**, l'employeur a droit, pendant toute la durée du CDD ou de la période de professionnalisation si c'est un CDI, à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT-MP) et d'allocations familiales sur la partie du salaire n'excédant pas le SMIC.

Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé

Les entreprises qui recrutent des personnes handicapées sous contrat de Professionnalisation bénéficient d'aides financières : 2000 € pour un contrat supérieur à 12 mois et 1000 € pour un contrat de 6 mois.

Jusqu'au 30 juin 2017, **les PME (moins de 250 salariés) qui engagent un nouveau salarié** rémunéré jusqu'à 1 900 € brut mensuels, bénéficient durant les 2 premières années du contrat, d'une **prime** trimestrielle de 500 €, soit **4 000 €** au total.
Demande en ligne sur le site EmbauchePME.gouv.fr

A noter également :
La déduction de la créance « Bonus Alternant » du hors quota de la Taxe

Nous contacter :

AMIENS
Espace Industriel Nord
74, rue de Poulainville
CS 50024
80084 AMIENS Cedex 2
Tél. : 03 22 54 64 00

BEAUVAIS
6, avenue Paul-Henri Spaak
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 12 37 80

CHAUNY
116, rue André Ternynck
02300 CHAUNY
Tél : 03 23 40 23 30

COMPIÈGNE
87, avenue de la Mare Gessart
ZAC du Bois de Plaisance
60280 VENETTE
Tél : 03 44 20 70 10

FRIVILLE
Rue Émile Zola
BP 60094
80534 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cedex
Tél : 03 22 60 20 20

SAINT-QUENTIN
ZA La Vallée
114, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN
Tél : 03 23 06 28 88

SENLIS
1, avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS
Tél : 06 44 63 81 63

SOISSONS
161, rue des Grands Près
02200 BILLY SUR AISNE
Tél : 03 23 75 65 75

EXCLUSION DE L'EFFECTIF

Pendant toute la durée du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI), les salariés sous contrats de professionnalisation **ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs** de l'entreprise, sauf pour la tarification du risque AT-MP.

Tutorat

Recommandation ou obligation selon accord de branche de désigner un tuteur chargé d'accueillir, d'informer et de guider le salarié dans l'entreprise.

Nota : Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum, il ne peut exercer simultanément le tutorat de plus de 3 salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

Financement de la formation

Prise en charge pour tout ou partie par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) selon modalités et barèmes prévus par accord de branche.

Formalités

Contrat complété et signé (formulaire CERFA) → **Envoi à l'OPCA** dans les 5 jours → **Avis de l'OPCA sur la conformité du contrat et décision de prise en charge**

Questions-Réponses

Le contrat de professionnalisation comporte-t-il une période d'essai ?
Le contrat peut comporter une période d'essai ; à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Est-il possible de conclure 2 contrats de professionnalisation successifs avec le même employeur ?
Il est possible de renouveler le contrat de professionnalisation si le salarié prépare une qualification supérieure ou complémentaire ou en cas de non-atteinte à la qualification précédente (dans ce cas, le nouveau contrat doit préparer la même qualification).